



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 46353

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-reemploi de plus de 10 000 maitres auxiliaires lors de la rentrée scolaire 1996. Ces personnels non reembauchés et dont certains ont de nombreuses années d'ancienneté devraient être intégrés au sein du corps des professeurs des écoles. Le bon fonctionnement du service public de l'éducation exige en effet le recrutement de personnels qualifiés et formes pour diminuer le nombre des élèves par classe. Cette situation entre en contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement de resorber l'emploi précaire au sein de la fonction publique et de lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de répondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont été cependant recherchés de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la préparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilité d'assurer un service. Depuis 1993, les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération et leur inscription aux concours. Pour compléter ce dispositif, il a été décidé de permettre le reemploi d'un certain nombre de maitres auxiliaires actuellement au chômage, l'objectif est d'offrir un emploi dans les plus brefs délais aux quelque 3 300 maitres auxiliaires auxquels il n'a pas encore été fait appel et qui ont plus de trois ans d'ancienneté. Pour ce faire, il a été décidé de mobiliser dès à présent et en particulier les crédits dégagés par les postes libérés en cours d'année grâce à l'entrée en vigueur du congé de fin d'activité adopté récemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ultérieurement à des recrutements nouveaux par la voie de concours. Ces mesures destinées à assurer le reemploi des maitres auxiliaires doivent néanmoins être distinguées de celles relatives à leur titularisation. Le législateur vient de réaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle du concours. Dans ce même esprit, le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours existants. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent assurer des services d'enseignement dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves. Ces concours se déroulent sur quatre sessions à compter de 1995. Au titre de la session 1996, 22 830 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation.

Sur les 1 832 laureats, 1 174 etaient des maitres auxiliaires, 2 390 postes sont offerts a la session 1997. L'ensemble de ces efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des resultats significatifs : entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui, de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Elle prevoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place des nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura recu l'avis du comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au Conseil d'Etat. Une premiere session devrait pouvoir etre organisee avant la fin de la presente annee.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46353

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6540

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1395